



SECRETARIAT GÉNÉRAL

MISE EN LIGNE LE 06-11-2023

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231103-ASG23-2463-AR
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Levant la suspension provisoire de la pêche dans le Lac de la Métairie sur la commune de ROYAN

HT/DN

ASG n° 23.2463

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté APM n°96.401 du 27 juin 1996, complété par l'arrêté SG n°05.1053 du 26 août 2005 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique pour protéger les usagers.

VU l'arrêté ASG n°23.1932, en date du 28 août 2023, ordonnant la suspension provisoire de la pêche ;

VU le résultat des analyses permettant de caractériser la mortalité estivale des poissons comme un incident épisodique lié à un épisode de canicule et à la prolifération de cyanobactéries avec libération de cyanotoxines ;

VU le retour à des conditions plus favorables aux équilibres physico-chimiques et à la biodiversité du lac (baisse significative des températures et renouvellement de la masse d'eau).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche dans le Lac de la Métairie est de nouveau autorisée suivant la réglementation en vigueur et les dispositions de l'arrêté SG n°05.1053 (pêche interdite entre 20h00 et 8h00).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres de la zone concernée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 06 novembre 2023



Fait à Royan, le 03 novembre 2023

Le Maire,

Patrick MARENGO